

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 23.299 du 19 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus* » (en fait d'irrecevabilité de la demande) « *d'autorisation de séjour de plus de trois mois notifiée le 9 octobre 2008 avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 avril 2005.

Le 15 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée ultérieurement.

1.2. En date du 13 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[...] serait arrivé en Belgique selon ses dires après avoir quitté le Liban le 15.04.2005 et dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installée (sic) en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. D'après les éléments du dossier il aurait quitté le territoire Belge pour la Hollande durant une période de temps indéterminée, il a été contrôlé par les forces de l'ordre des Pays Bas le 24.08.2005, celle-ci ont constaté sa présence irrégulière sur le territoire. L'intéressé n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par cette demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas l'impossibilité, avant de quitter le Liban, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine des préjudices qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages), son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Monsieur [...], prétend avoir fui le Liban à cause des persécutions dont il aurait fait l'objet. Pourtant il n'apporte précision quant à la nature de ces persécutions et aucun élément de preuve de l'existence de celle-ci. Rappelons également qu'il était loisible à l'intéressé d'introduire une procédure d'Asile à son arrivée sur le territoire belge, ce qu'il n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait. Il paraît étrange qu'il n'ait pas fait usage de ce droit au vu des arguments invoqués mais le fait de ne pas introduire une procédure d'asile ne peut en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle au terme de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions politiques et judiciaires, en cas de retour au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).

L'argument basé sur le pacte international portant sur les droits civils et politiques faits à New York le 16/12/1966 ne peut être pris en considération. En effet ce texte est dépourvu d'effets

*dans l'ordonnancement juridique Belge. Dès lors cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003). Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Enfin l'intéressé prétend disposer d'un contrat de travail avec l'ASBL [A.]. Pourtant le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit d'exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration la demande d'autorisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. »*

**1.3.** En date du 9 octobre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision du 13 juin 2008.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de visa).

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « **des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 22, 23 et 191 de la Constitution et des articles 9, al. 3 et 62, alinéa 1<sup>er</sup>**, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **des articles 1<sup>er</sup> à 3** de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.1.2.** La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir reproché au requérant de s'être mis dans une situation d'illégalité et d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque, dès lors qu'il n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle soutient que la seule procédure lui permettant de régulariser son séjour ne peut être que celle de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et que l'illégalité du séjour ne peut priver le requérant de la faculté d'introduire une telle demande. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant a bien tenté de régulariser son séjour puisqu'il a formulé une demande de titre de séjour de plus de trois mois.

La partie requérante soutient que « *le motif de la décision attaquée déduit de la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour au départ du poste diplomatique compétent est surabondant en ce qu'il a trait au fond de la demande, l'acte entrepris ne concernant, à bien lire, que la recevabilité de celle-ci* ».

**2.1.3.** La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas rencontré les arguments d'intégration invoqués par le requérant et n'a donc pas motivé adéquatement cet aspect de la demande. En effet, elle soutient que le requérant répond à priori aux critères de régularisation dès lors que la durée de son séjour équivaut à trois années et que son ancrage local est avéré. Elle soutient qu'une période de « stand-still » doit être respectée afin de ne pas sanctionner les étrangers qui rentrent à priori dans les critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Elle ajoute « *que les décisions de refus d'autorisation de séjour prises par la partie adverse depuis le 18 mars 2008 doivent être considérées (sic) comme disproportionnées et dénuées de toute précaution et constitutive (sic) d'une inégalité entre étrangers en violation de articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

**2.1.4.** La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les craintes de persécutions invoquées au motif que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique. La partie requérante soutient que le requérant n'a pas introduit une telle demande pour des raisons qui lui sont personnelles et « *que le fait d'invoquer des persécutions qu'il a subies constitue un élément de sa demande de régularisation sans en être le fondement* ».

**2.1.5.** La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les arguments d'ordre familial et liés à la vie privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle soutient qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture de ses liens privés, constituerait une exigence disproportionnée par rapport à la finalité de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et serait ainsi contraire à l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle soutient qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse aurait procédé à la mise en balance effective des intérêts en présence, ni à un examen concret de la situation du requérant, alors qu'il a invoqué le principe de la cohésion et de l'unité familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante souligne que l'ingérence ainsi opérée « *visé des fins incompatibles* » avec l'article 8 précité. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation particulière du requérant en soulignant le caractère temporaire d'un éventuel éloignement et qu'elle n'a pas démontré en quoi cet éloignement temporaire serait nécessaire dans une société démocratique.

**2.1.6.** La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté l'argument basé sur le pacte international sur les droits civils et politiques de New-York au motif qu'il est dépourvu d'effets dans l'ordonnement juridique belge, alors qu'elle a invoqué ce texte en combinaison avec l'article 3 de la CEDH.

**2.1.7.** La partie requérante rappelle avoir introduit une demande de régularisation basée sur le fait que le requérant possédait un contrat de travail « *conformément à l'accord gouvernemental (...)* » et indique que le fait de le renvoyer au Liban constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle soutient que l'acte attaqué est « *constitutif d'une différence de traitement* » et qu'il viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution combinés avec l'article 3 de la CEDH.

Elle invoque l'article 23 de la Constitution qui prévoit que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle soutient que « *la décision attaquée empêche les personnes qui ont potentiellement le droit au séjour de s'en prévaloir* », qu'elle porte donc « *une atteinte excessive à ses attentes légitimes, sans qu'aucun motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire* » et que la décision attaquée constitue dès lors un traitement inhumain et dégradant. Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la situation professionnelle de l'intéressé.

### **3. Discussion.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

**3.2.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et dans ses compléments (longueur du séjour, intégration, accord de gouvernement, crainte de persécution, articles 3 et 8 de la CEDH, loi du 22 décembre 1999, contrat de travail (et donc, la « *situation professionnelle de l'intéressé* » invoquée dans la requête), pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il ne ressort pas des éléments du dossier administratif ou encore des arguments d'ordre extrêmement général exposés au moyen que cette motivation violerait l'article 9 précité, au sens rappelé *supra*, ou encore procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour du requérant en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour et ses compléments, ne constituent pas une circonstance « exceptionnelle », au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour conformément au droit commun. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué et notamment obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Pour le surplus, force est de constater à ce stade que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la combinaison du Pacte international sur les droits civils et politiques

avec l'article 3 de la CEDH, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

**3.3.** S'agissant du constat lié à la situation d'illégalité du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

**3.4.** S'agissant des accords de gouvernement, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental ou encore de ne pas attendre qu'intervienne une concrétisation des déclarations ministérielles qu'il invoque.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *les décisions de refus d'autorisation de séjour prises par la partie adverse depuis le 18 mars 2008 doivent être considérées (sic) comme disproportionnées et dénuées de toute précaution constitutive d'une inégalité entre étrangers en violation de articles 10, 11 et 191 de la Constitution* », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe.

**3.5.** S'agissant de l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil souligne que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée.

Il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la loi

du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.6.** S'agissant des craintes de persécution, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater quant à ce, d'une part, que la partie requérante n'a apporté aucun élément quant à la nature de ces persécutions, et d'autre part qu'elle n'a apporté aucun commencement de preuve pour étayer ces craintes. Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans excéder son large pouvoir d'appréciation en la matière ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces craintes ne peuvent être tenues pour établies au titre de circonstances exceptionnelles, tout en relevant à raison que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'asile.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant à des affirmations de principe non autrement étayées.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 précité.

**3.7.** En ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil souligne que cet article ne s'oppose pas à ce que l'Etat belge fasse application de la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif et de la requête que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Cet aspect du moyen n'est pas donc pas non plus fondé.

**3.8.** Quant à la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil relève que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

**3.9.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa.

**3.10.** Le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.